DELAIS A COMPLETER POUR LA REMISE DE L’OFFRE (NE PAS RETOURNER EN PHASE CANDIDATURE)

LOT B

ARTICLE 20 - GARANTIE

20.1 Garantie de l’Equipement

### 20.1.1 Durée de la garantie

La garantie (pièces, main-d’œuvre et déplacements) d'une durée de DOUZE (12) mois fermes à compter de la date de réception, porte sur l'ensemble de l’Equipement, y compris les parties éventuellement sous-traitées, et s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de la garantie de l’Equipement est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l’Equipement n’a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA du fait du Titulaire.

### 20.1.2 Périmètre de la garantie

La garantie couvre la recherche des causes d'erreurs et de non-conformités, y compris le non-respect des performances visées dans le Cahier des Charges. La garantie s'applique également aux modifications effectuées par le Titulaire.

Au cas où le CEA apporterait sans l'autorisation du Titulaire des modifications à l’Equipement pendant la période de garantie, seules les non-conformités ou erreurs apparaissant sur une version non modifiée de l’Equipement sont garanties. De même, la garantie ne peut s'exercer en cas d'une utilisation par le CEA non conforme aux instructions du Titulaire.

### 20.1.3 Délais d'intervention et de réparation pendant la garantie

Pendant la période de garantie de l’Equipement, le Titulaire s'engage à intervenir sur site CEA dans un délai de [à compléter par le soumissionnaire] jours ouvrables faisant suite à l’appel ou le courriel du CEA.

Le Titulaire s’engage à un délai maximal de réparation de [à compléter par le soumissionnaire] jours ouvrables à compter du 1er jour de son intervention sur site.

En tout état de cause, le Titulaire s’engage à trouver une solution de contournement sous [à compléter par le soumissionnaire] jours ouvrables à compter du 1er jour de son intervention sur site

L’intervention du Titulaire comprend :

* Le diagnostic complet de la panne,
* L’échange standard ou la réparation des pièces courantes,
* La remise en conditions opérationnelles de l’Equipement suivant les spécifications initiales,
* La restauration des réglages du CEA après l’intervention.

*Avant la notification du marché, cette clause sera adaptée, en fonction de la proposition du titulaire lors de la remise de son offre et des négociations.*

20.2 Garantie des interventions sur l’Equipement

Chaque intervention sur l’Equipement dans le cadre de la garantie et de la maintenance de celui-ci (pièces détachées, main-d’œuvre et déplacements) fait l’objet d’une garantie d'une durée de DOUZE (12) mois à compter de la date de réception de ladite intervention. Elle s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de cette garantie est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l’Equipement n’a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA du fait de cette intervention.

20.3 Connaissance de l’Equipement

Le Titulaire s’engage à maintenir la connaissance de l’Equipement et la disponibilité des pièces détachées correspondantes pendant une durée minimum de 10 (dix) ans à compter de la date de réception de l’Equipement, afin de pouvoir répondre de manière satisfaisante à d’éventuelles demandes d’entretien ou de réparation.

ARTICLE 21 - MAINTENANCE DE L’EQUIPEMENT (PSE / OPTION OBLIGATOIRE)

*Avant la notification du marché, cette clause sera adaptée, en fonction de la proposition du titulaire lors de la remise de son offre et des négociations.*

21.1 Durée de la maintenance de l’Equipement

La maintenance d'une durée de [à compléter par le soumissionnaire] ([à compléter par le soumissionnaire]) à compter de la date de fin de la période de garantie de l’Equipement, porte sur l’ensemble de l’Equipement ou les sous-ensembles de l’Equipement concernés, y compris les parties éventuellement sous-traitées, et s'exerce conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

La durée de la maintenance sur l’ensemble de l’Equipement est prolongée automatiquement du nombre de jours durant lesquels l’Equipement n’a pas pu être utilisé ou utilisé de manière incomplète par le CEA.

21.2 Périmètre de la maintenance de l’Equipement

### 21.2.1 Maintenance préventive

La maintenance préventive de l’Equipement comprend autant que de besoin la main d’œuvre, le remplacement des pièces détachées, les consommables, les déplacements, les mises à jour des logiciels et une assistance téléphonique.

A ce titre, le Titulaire réalise les visites d’entretien préventif sur l’Équipement conformément aux préconisations du constructeur. Cet entretien préventif est destiné à assurer le fonctionnement de l’Équipement dans ses caractéristiques d'origine et de réduire le risque de panne au minimum.

Au cours de cet entretien préventif, le Titulaire procède notamment :

- à l’inspection minutieuse de l’Equipement,

- au nettoyage, au réglage et à la vérification des divers éléments,

- aux contrôles et modifications de sécurité mécaniques et électriques,

- au remplacement de toute pièce détachée et de tout sous-ensemble défectueux,

- aux mises à jour techniques préconisées pour accroître la fiabilité et la sécurité de l’Equipement,

- aux mises à jour des logiciels acquis avec l’Equipement (n’apportant pas d’extension des fonctions des appareils),

- au contrôle du bon fonctionnement de l’ensemble,

- aux inspections de sécurité,

- à la remise d’un rapport d’intervention mentionnant les opérations effectuées dans le cadre de la maintenance préventive.

Le Titulaire propose toutes modifications éventuelles pouvant améliorer le fonctionnement de l’Equipement.

Le Titulaire présente dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de levée de l’option par le CEA un calendrier annuel d'interventions qui est soumis au CEA pour accord. Toute modification de ce calendrier doit être signalée une semaine à l'avance.

### 21.2.2 Maintenance curative

La maintenance curative de l’Equipement comprend autant que de besoin la main d’œuvre, les déplacements, les pièces détachées, les consommables et les logiciels.

La maintenance curative couvre la recherche des causes d'erreurs et de non-conformités, y compris le non-respect des performances visées dans le Cahier des Charges et les spécifications du constructeur, dont le CEA peut attester de la manifestation, et leurs corrections.

### 21.2.3 Délais d'exécution pendant la maintenance

Pendant la période de maintenance de l’Equipement, le Titulaire s'engage à intervenir sur site CEA dans un délai de [à compléter] jours ouvrables faisant suite à l’appel ou le courriel du CEA.

Le Titulaire s’engage à un délai maximal de réparation de [à compléter par le soumissionnaire] jours ouvrables à compter du 1er jour de son intervention sur site.

En tout état de cause, le Titulaire s’engage à trouver une solution de contournement sous [à compléter par le soumissionnaire] jours ouvrables à compter du 1er jour de son intervention sur site.

L’intervention du Titulaire comprend :

- Le diagnostic complet de la panne,

- L’échange standard ou la réparation des pièces courantes,

- La remise en conditions opérationnelles de l’Equipement suivant les spécifications initiales,

- La restauration des réglages du CEA après l’intervention.

La maintenance s'applique également aux modifications effectuées par le Titulaire.

### 21.2.4 Assistance téléphonique

Le Titulaire assure au CEA une assistance téléphonique illimitée, dans les [à compléter par le soumissionnaire] heures ouvrées suivant l'appel du CEA, de 8h00 à 19h00, dans le but de réduire les temps d'interruption de fonctionnement, en cas de panne simple.

### 21.2.5 Réparations en atelier

S'il le juge nécessaire, le Titulaire peut, exceptionnellement et avec l'accord du CEA faire effectuer les réparations dans ses ateliers ou dans ceux de ses sous-traitants.

Dans ce cas, le Titulaire est responsable du matériel, dans les conditions fixées à l'article 19 des CGA, dès la prise en charge de l’Equipement pour emballage et transport et jusqu'à son retour au CEA/Le Ripault après réparation. Les frais d'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge du Titulaire.

Le délai de réparation dans les locaux du Titulaire ne peut pas être supérieur à [à compléter] mois à compter de sa prise en charge.

21.3 Contrôle de l'exécution des prestations dans le cadre de la maintenance

Chaque intervention du Titulaire, dans le cadre de la maintenance, donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention tel que précisé à l’article « Livrables relatifs aux interventions lors de la garantie et de la maintenance de l’Equipement ».